

## **Conciliation :**

*Ce procédé de résolution des conflits est, dans la majorité des cas, mené par les avocats des parties en litige ou par le juge.*

*Les conseils ou le juge (articles 731 à 734 du Code judiciaire) amènent les parties à formuler leurs intérêts et leurs besoins afin de les aider à trouver des solutions constructives satisfaisant l'intérêt des deux parties. Les parties sont invitées à prendre une certaine distance vis-à-vis de leurs positions afin d'appréhender de manière plus globale la situation conflictuelle dans laquelle elles sont impliquées.*

*Ici, le conciliateur n'est pas tenu à la neutralité. Son rôle dans l'analyse de la crise et dans la recherche des solutions est plus actif que celui du médiateur ou de l'arbitre. Il peut pronostiquer et préconiser.*

*Il existe également une procédure de conciliation organisée par l'Ordre pour les litiges entre les avocats et leurs clients relativement aux honoraires. Voir à ce sujet :*

*- Nouveau Recueil des règles professionnelles en matière d'honoraires - Article 4.6.4 du ROI*